



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité département de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 12/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B**

Camp de SEM  
44480 DONGES

Références : N2-2023-1178

Code AIOT : 0100022209

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B implanté CAMP DE SEM B 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B
- CAMP DE SEM B 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier (parc B).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente visite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de :

- Fournir sa dernière évaluation des quantités de COV émis à l'atmosphère dans le cadre des travaux sur l'étude de zone,
- Justifier le positionnement en hauteur de la boîte à mousse dans la fosse GEMINI,
- Nettoyer la fosse GEMINI,
- S'assurer que la tuyauterie reliant la fosse GEMINI à la gare racleur n'est pas obstruée et assurer des contrôles réguliers de cette partie de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	Sans objet
5	Manifold gare à racleurs inter-parc	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12	Sans objet
8	Révision quinquennale de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la dernière inspection	Autre du 23/09/2021, article x	Sans objet
3	Manifold gare à racleurs HP	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 10	Sans objet
4	Manifold banc de comptage	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 11	Sans objet
6	Vannes de pied de bac	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 16-2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 57-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place.

L'amélioration du suivi des MMR est en cours.

La notice de réexamen de l'étude des dangers est attendue au premier trimestre 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suite de la dernière inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/09/2021, article x
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, divers
<b>Prescription contrôlée :</b> La dernière inspection a eu lieu du 21 au 23/09/2021. Elle a été réalisée par le Contrôle Général des Armées (CGA). Depuis le 5/05/2023, la DREAL est devenue le service en charge de l'inspection des installations classées en lieu et place du CGA.
<b>Constats :</b> Un point de situation sur l'ensemble des constats figurant dans le rapport établi par le CGA suite à son inspection de septembre 2021 a été transmis à la DREAL par lettre du 30 août 2023. Cette transmission répond à la demande de l'inspection des installations classées formulée lors de l'inspection du 7 juin 2023.

Ce point de contrôle est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 7 juin 2023, les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que les MMR étaient suivies et qu'un système documentaire associé à ce suivi existait. Ce système documentaire est cependant à renforcer afin, notamment, de :

- Vérifier/démontrer que toutes les MMR définies dans l'étude de dangers sont bien testées et maintenues,
- Démontrer le respect des exigences réglementaires relatives à la prévention du vieillissement des MMRi (définition précise des plans et programmes de surveillance : cf guide DT 93 notamment),
- Vérifier/démontrer, à chaque test de MMR, que toutes les actions de sécurité se sont bien réalisées selon la cinétique prévue (par exemple, si une MMR doit déclencher la fermeture de vannes, l'enregistrement du résultat du test de cette MMR doit désigner quelles vannes doivent se fermer et si chacune s'est bien fermée),
- Vérifier/démontrer que, pour chaque composant d'une MMR (détection, traitement, action), les recommandations de maintenance et de test des fabricants sont respectées (par exemple une périodicité d'entretien d'une vanne) afin notamment de garantir le niveau de confiance attendu de la MMR.

Il a été demandé à l'exploitant de modifier son système documentaire sous 6 mois en prenant en compte les observations ci-dessus.

Par lettre du 30 août 2023, l'exploitant s'est engagé à traiter cette demande pour le 31 décembre 2023.

Lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que ce travail était en cours. Le suivi des MMR sera intégré à la GMAO : le suivi de la chaîne complète de sécurité sera assuré par le logiciel LOLI, le suivi de la maintenance et des test sera assuré par le logiciel LOLITA. Ces outils informatiques sont développés en interne.

L'exploitant confirme avoir pris en compte les points listés par l'inspection des installations classées ci-dessus.

L'exploitant déclare que le développement des logiciels précités sera terminé pour la fin d'année. Il restera à les mettre en service sur le site.

Ce point de contrôle sera réexaminé lors de la prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Manifold gare à racleurs HP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs HP avant le 30 décembre 2022

**Constats :**

Lors de l'inspection du 7 juin 2023, les MMR supplémentaires étaient en cours d'installation. Les détecteurs avaient été installés. Il restait à programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonçait une mise en service en septembre 2023.

Par courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche d'essai et de mise en service intitulée « déclenchement DCI gare racleur HP DonB » du 20 juillet 2023. Cette fiche indique que

les MMR supplémentaires ont été mises en service et qu'elles fonctionnent correctement.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de la défense incendie (2 boîtes à mousse) et de 2 détecteurs liquides.

Ce point de contrôle est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Manifold banc de comptage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors de la pomperie BP ou les conséquences d'une fuite d'hydrocarbures qui pourrait se produire sur l'un des équipements implantés dans le banc de comptage avant le 30 décembre 2022

**Constats :**

Lors de l'inspection du 7 juin 2023, les MMR supplémentaires étaient en cours d'installation. Il restait à installer les détecteurs, programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonçait une mise en service en septembre 2023.

Par courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche d'essai et de mise en service intitulée « déclenchement DCI banc de comptage DonB » du 22 septembre 2023. Cette fiche indique que les MMR supplémentaires ont été mises en service et qu'elles fonctionnent correctement.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de la défense incendie (réseau de sprinklage) et de 2 détecteurs liquides.

Ce point de contrôle est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Manifold gare à racleurs inter-parc

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs inter-parcs avant le 30 décembre 2022

**Constats :**

Lors de l'inspection du 7 juin 2023, les MMR supplémentaires étaient en cours d'installation. Les détecteurs avaient été installés. Il restait à programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonçait une mise en service en septembre 2023.

Par courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis la fiche d'essai et de mise en service intitulée « déclenchement DCI gare à racleur BP DonB » du 20 juillet 2023. Cette fiche indique qu'un détecteur d'hydrocarbures est hors service, que des tests sont ou seront réalisés en janvier, que des éléments sont attendus de VEGASE et que le détecteur de niveau d'hydrocarbure est « non OK ».

L'exploitant a expliqué que le retard dans la réalisation des tests est dû à un accident de l'opérateur de la société VEGASE. Il explique également qu'une intervention sur l'automate de sécurité est nécessaire pour garantir le déclenchement du tapis de mousse en cas de détection de gaz et de détection de liquide.

L'intervention de VEGASE est programmée durant la semaine 50.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de la défense incendie (réseau de sprinklage), de 3 détecteurs gaz et de 2 détecteurs liquides. La pompe servant à l'évacuation des eaux de pluie était défectueuse. Une intervention du service maintenance a permis de résoudre le problème. En fin de journée, il n'y avait plus d'eau de pluie dans la gare.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'essai et de mise en service de la MMR après l'intervention de VEGASE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 6 : Vannes de pied de bac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 16-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque réservoir, une vanne de pied de bac ou un dispositif équivalent, située dans l'espace inter-annulaire sur la canalisation de remplissage ou de vidange, permet de l'isoler. La vanne de pied de bac, ou le dispositif équivalent, est de type sécurité feu et peut être commandée à distance et à sécurité positive. S'agissant d'un organe de sécurité, elle doit être immédiatement secourue en cas de perte de l'alimentation électrique sur le parc B.

Les vannes de pied de bac, ou dispositifs équivalents, sont installées avant le 31 décembre 2019.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 7 juin 2023, l'exploitant a déclaré avoir installé sur tous les bacs des clapets. Ceux-ci, ainsi que leur position, sont bien reportés sur le dispositif de conduite. La présence du clapet installé au pied du bac B6 a été constatée.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le document du fabricant des clapets justifiant qu'ils sont de type sécurité feu (normes NF EN ISO 10497, BS 6755-211, s1, standard API 607, ou essai spécifique le cas échéant). L'exploitant a fourni les documents justifiant que les clapets sont de type sécurité feu (attestation du fournisseur et certificats « feu » associés notamment).

Ce point de contrôle est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 57-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de limiter au maximum les conséquences des effets accidentels qui seraient perçus à l'extérieur de l'établissement, à la suite d'une explosion ou d'un feu dans l'un des manifs, gares à racleurs, rétentions aériennes et séparateurs.

Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être constituées d'un dispositif d'extinction par dépôt d'un tapis de mousse asservi à des réseaux de détection différents, ou des équipements donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2023. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leur besoin.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, la présence des moyens de lutte contre l'incendie dans la gare racleurs BP a été constatée. Ils n'ont pas été testés.

Ce point de contrôle est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Révision quinquennale de l'EDD**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire
<b>Constats :</b> La révision quinquennale était attendue pour le 30/04/2022 (remise des derniers éléments de l'EDD le 25/04/2017). Lors de l'inspection du 7 juin 2023, l'exploitant a déclaré que cette notice était en cours de rédaction. Il envisageait de la transmettre en septembre 2023.  Cette révision n'a pas été remise. L'exploitant indique qu'il transmettra sa notice de réexamen durant le 1 <sup>er</sup> trimestre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites